



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'État

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. : 02 32 76 50 52
Fax : 02 32 76 54 60
Mél : thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 JUIN 2014

portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements BOREALIS et RUBIS TERMINAL (dépôts Amont, Aval, C.R.D. et H.F.R.) implantés sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly ;
- Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly en date du 13 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

- Attendu que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;
- Considérant la complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer ;
- Considérant l'importance de la phase de concertation et d'association ;
- Considérant que les travaux d'élaboration ont été retardés par :
- les délais nécessaires à la passation des marchés & réalisation des investigations complémentaires (examen de la vulnérabilité du bâti et évaluation foncière) sur les divers enjeux de la zone (activités, ERP, habitats individuels et collectifs),
 - les délais nécessaires aux phases de concertation avec les gestionnaires de voiries devant permettre de proposer aux Personnes et Organismes Associés (POA) une stratégie argumentée de réduction de la vulnérabilité des infrastructures routières ;
- Considérant que les services instructeurs doivent encore communiquer dans le cadre du processus d'élaboration de ce PPRT avec les différents acteurs, en vue de présenter les études de vulnérabilité des bâtis ;
- Considérant le délai nécessaire pour finaliser le zonage réglementaire, rédiger le règlement et terminer la phase de concertation et d'association ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly, prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 13 juin 2015.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT susvisé.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Mention de cet affichage est insérée dans les journaux d'annonces légales :

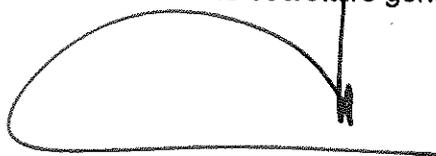
- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.